

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME - HAÏTI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Haïti est une république constitutionnelle à régime politique multipartite. En novembre 2016, le président Jovenel Moïse a été élu pour un mandat de cinq ans lors d'élections nationales. Les dernières élections législatives nationales se sont déroulées le 29 janvier. Selon des observateurs internationaux des élections, celles-ci ont été libres et équitables.

Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les problèmes majeurs en matière de droits de l'homme comprenaient des cas isolés d'allégations d'exécutions arbitraires et illégales commises par des responsables publics, des allégations de passages à tabac des détenus, des conditions carcérales pénibles et délétère, un appareil judiciaire susceptible de corruption et d'influence extérieure, les agressions physiques à l'encontre de journalistes, la corruption généralisée et la traite des personnes.

Bien que le gouvernement ait pris des mesures pour poursuivre en justice ou sanctionner les responsables gouvernementaux et les forces de l'ordre accusés d'avoir commis des exactions, des rapports crédibles persistaient selon lesquels des officiels se livraient à la corruption, et des groupes de la société civile affirmaient que l'impunité était omniprésente.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

De rares cas d'implication de la police et d'autres officiels du gouvernement dans des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires ont été allégués. Certaines de ces allégations ont mené à des arrestations, mais aucune condamnation au pénal n'a été rapportée.

L'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti (PNH), jusqu'au mois d'août, a mené enquête sur 10 agents de police pour homicide durant leur service.

L'Inspection générale a conclu que six de ces agents n'avaient aucun motif de

recourir à la force et recommandé qu'ils soient immédiatement congédiés et qu'une enquête pénale soit ouverte.

Des groupes de défense des droits de l'homme ont continué de critiquer la Brigade d'opérations et d'interventions départementales (BOID), un corps spécialisé de la PNH chargé de combattre la criminalité dans les situations difficiles.

Selon un rapport publié en Haïti par le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH), en septembre, des membres de la BOID ont rasé en public la tête d'un présumé criminel à Lilavois, un quartier de Croix-des-Bouquets, situé près de la capitale. Apparemment ce présumé criminel aurait orchestré l'assassinat d'un agent de la BOID, Watson Jean, en représailles. En réaction, des agents de la BOID ont fait une descente à Lilavois qui s'est soldée par l'arrestation de 12 personnes. Le cadavre d'un des hommes arrêtés a été trouvé près du lieu de son arrestation. Les cadavres de deux autres hommes arrêtés à cette occasion ont été photographiés et largement repris par les médias sociaux mais, au mois d'octobre, ils n'avaient pas été retrouvés. De plus, des agents de la BOID auraient selon les allégations mis le feu à trois maisons, deux magasins, un véhicule et une motocyclette.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les forces gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques mais des organisations non gouvernementales (ONG) internationales et nationales ont affirmé à plusieurs reprises, sans confirmation toutefois, que des membres de la PNH avaient passé à tabac ou soumis à d'autres sévices des détenus et des suspects. Il est arrivé que des prisonniers soient soumis à des traitements dégradants, en grande partie à cause du surpeuplement dans les prisons. Plusieurs rapports ont signalé que les gardiens de prison recouraient aux châtiments corporels et à la violence psychologique pour maltraiter les détenus.

En juin, la police a arrêté deux suspects en rapport avec le cas d'un viol collectif fortement médiatisé dans le quartier de Terre Rouge à Pétionville. Une vidéo a circulé largement dans les médias sociaux qui montrait deux hommes, qui selon

toute apparence avaient déjà subi des coups violents, que l'on forçait à s'embrasser et à se frapper tandis qu'ils étaient aux mains de la police. Au mois d'octobre, les trois agents de police identifiés dans la vidéo avaient été placés en isolement, une pratique équivalant à une assignation à résidence.

Des allégations ont persisté selon lesquelles des Casques bleus de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) étaient impliqués dans des incidents de sévices et d'exploitation de nature sexuelle. Les Nations Unies ont déclaré qu'au mois d'octobre, l'organisation avait été saisie de six allégations d'actes commis durant l'année : deux de ces incidents se seraient produits pendant l'année, un en 2016 et un avant cette année ; pour deux de ces cas, l'année durant laquelle les incidents se seraient produits était inconnue.

Une des six allégations impliquait un agent de l'unité de police constituée de la MINUSTAH du Bangladesh qui avait commis une agression sexuelle contre un mineur. Le salaire de l'agent a été suspendu et, en attendant les résultats de l'enquête, son cas a été renvoyé pour responsabilité pénale. Il y a eu deux allégations de rapports sexuels transactionnels, une impliquant un autre membre bangladais de l'unité de police constituée, et une autre impliquant un membre du contingent militaire de la MINUSTAH, du Guatemala. Au mois d'octobre, l'enquête ouverte sur la première allégation était en cours, tandis que l'autre a été déclarée non fondée pour manque de preuves. Il y a eu trois allégations de relations sexuelles à des fins d'exploitation par des agents de police de l'ONU : deux de ces allégations étaient assorties d'actions en paternité (Bénin et Mali, les deux cas fondés et donnant lieu au rapatriement ; l'agent du Bénin a reçu une peine d'emprisonnement après son rapatriement) et une n'a pas été résolue (Canada, enquête en cours). Il est probable que les sévices aient été rarement déclarés par crainte de stigmatisation.

Ces rapports ont constitué dans l'ensemble une augmentation par rapport aux quatre allégations présentées en 2016 mais les chiffres demeuraient considérablement inférieurs au pic de 17 allégations enregistré en 2013. Les responsables de la MINUSTAH ont attribué le nombre relativement faible des allégations en partie aux efforts déployés par l'organisation pour lutter contre ce problème, tout en mettant l'accent sur une politique de tolérance zéro comprenant de la formation, de la sensibilisation et des sanctions.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons et centres de détention à travers le pays demeuraient surpeuplés, mal entretenus et insalubres.

Conditions matérielles : Les prisons et les centres de détention étaient extrêmement surpeuplés, particulièrement le Pénitencier national et la prison du Cap-Haïtien, où chaque détenu disposait de moins d'un demi-mètre carré d'espace. Dans de nombreux établissements, les prisonniers dormaient à tour de rôle à cause du manque de place. Certaines prisons ne disposaient pas de lits pour les détenus et certaines cellules ne recevaient pas la lumière du jour. Dans d'autres prisons, les cellules étaient souvent ouvertes à tous les vents et n'étaient pas convenablement aérées. De nombreuses prisons ne disposaient pas de services de base tels que des conduites d'eau, toilettes, poubelles, services médicaux, eau potable, électricité, aération adéquate, éclairage et cellules d'isolement sanitaire pour les patients contagieux. Certains responsables d'établissements carcéraux traitaient l'eau potable au chlore pour l'assainir, mais en général, les personnes détenues dans des établissements anciens n'avaient pas accès à de l'eau potable traitée. La plupart des prisons n'étaient pas équipées d'installations d'évacuation suffisantes pour leur population.

Les conditions dans les prisons variaient en général en fonction du sexe, les femmes détenues dans des prisons mixtes bénéficiant relativement de plus d'espace que les hommes. Les femmes détenues bénéficiaient également d'une meilleure qualité de vie que leurs homologues masculins parce qu'elles étaient moins nombreuses.

La Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) détenait environ 500 prisonniers dans des centres de détention de fortune et officieux, comme dans les commissariats de Petit-Goâve, de Miragoâne, des Gonaïves et de certains quartiers de Port-au-Prince. De plus, les autorités locales détenaient les suspects dans des installations de fortune, parfois longtemps, sans les signaler à la DAP.

Les autorités carcérales de Port-au-Prince géraient des prisons séparées pour les adultes hommes et femmes, ainsi que pour les mineurs. À Port-au-Prince, tous les prisonniers de sexe masculin âgés de moins de 18 ans étaient détenus dans le centre de détention de mineurs de Delmas 33, mais les autorités ne pouvaient pas toujours vérifier leur âge faute de documentation suffisante. Il arrivait que les autorités détiennent avec des adultes des mineurs estimés plus âgés et dont il n'était pas possible de confirmer l'âge. Les autorités transféraient la grande majorité de ces mineurs dans des centres de détention pour mineurs dans les deux mois suivant la vérification de leur âge. En raison du manque de place, de moyens et de

surveillance hors de la capitale, il arrivait que les autorités ne séparent pas les prisonniers mineurs des adultes ni les prisonniers condamnés des détenus provisoires, comme l'exige la loi.

Des observateurs internationaux ont indiqué que les prisonniers et détenus continuaient de souffrir d'un manque d'hygiène élémentaire, de malnutrition, de soins de santé médiocres et de maladies transmises par l'eau. On estime à 10 % la part de la population carcérale à travers le pays qui souffre de malnutrition et d'anémie sévère tandis que les maladies causées par une mauvaise hygiène, dont la gale, la diarrhée et les infections orales, étaient courantes. En raison de mauvaises conditions matérielles et de sécurité ainsi que d'un grave manque d'effectifs dans certains centres de détention, des responsables carcéraux ne permettaient pas aux prisonniers de sortir de leurs cellules pour faire de l'exercice. Au Pénitencier national, les détenus passaient près d'une heure hors de leurs cellules mais dans tous les autres établissements, ils ne disposaient que de 15 à 20 minutes pour se laver avant de regagner leurs cellules.

L'accès des détenus à une alimentation correcte a continué de poser problème. La PNH a pour obligation contractuelle et budgétaire de livrer de la nourriture dans les prisons. Selon un rapport de l'ONU paru en août 2016, certains changements effectués au niveau des entreprises chargées d'assurer la livraison de nourriture et des retards de décaissement de fonds ont réduit le nombre de repas fournis aux détenus. De plus, des groupes de défense des droits de l'homme ont accusé les responsables de prisons de corruption pour avoir vendu sur le marché public la nourriture destinée aux détenus. Certains établissements disposaient de cuisines et employaient du personnel pour préparer les repas et les servir. En règle générale, les autorités carcérales servaient aux prisonniers un ou deux repas par jour constitués de bouillon avec des boulettes de farine et des pommes de terre, du riz et des haricots ou de la bouillie de gruau. Aucun des repas servis régulièrement aux prisonniers ne fournissait un apport suffisant en calories selon les normes médicales. Les autorités permettaient aux prisonniers de se faire livrer régulièrement de la nourriture par des proches et amis. Les groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que des familles de prisonniers payaient parfois les gardiens de prison pour leur procurer des repas et des vêtements supplémentaires.

Dans les huit premiers mois de l'année, 97 détenus sont morts de maladie ou de malnutrition. La plupart sont morts de faim, d'anémie due à la malnutrition, de tuberculose ou d'autres maladies transmissibles. En février, le gouvernement a créé une commission chargée d'enquêter sur les décès imputables aux conditions

carcérales mais, au mois de novembre, les conclusions de la commission n'avaient pas été publiées.

La plupart des centres de détention ne disposaient que de simples cliniques dispensant des soins de base pour traiter les maladies et troubles contractés en détention. Peu de prisons étaient équipées pour soigner des maladies graves. Quelques détenus en état grave étaient hospitalisés en dehors des prisons mais de nombreux hôpitaux hésitaient à accepter des détenus en raison de l'absence d'une entente officielle entre le ministère de la Justice et le ministère de la Santé publique concernant la rémunération correspondant au traitement. Selon des statistiques issues de Health Through Walls, une ONG qui fournit des services de santé dans les prisons au moment de l'admission des détenus, le taux de prévalence du VIH parmi les détenus était huit fois supérieur au taux de prévalence dans le pays. Le taux de prévalence de la tuberculose au moment de l'admission était plus de 38 fois supérieur au taux national, ce qui représente plus de trois fois l'écart enregistré les années précédentes.

Administration : L'Office de la Protection du Citoyen (OPC), organisme indépendant de défense des droits de l'homme en Haïti, a maintenu une présence dans plusieurs établissements carcéraux, a plaidé en faveur du respect des droits et de meilleures conditions de vie pour les prisonniers, notamment les mineurs en détention provisoire, et a mené des enquêtes sur des allégations crédibles faisant état de conditions inhumaines. L'OPC s'est régulièrement rendu dans les établissements carcéraux et pénitenciers à travers le pays et a travaillé étroitement avec des ONG et des groupes de la société civile.

Surveillance indépendante : La DAP a autorisé la MINUSTAH, des ONG haïtiennes de défense des droits de l'homme et d'autres organisations à effectuer un suivi des conditions carcérales. Ces institutions et organisations ont enquêté sur des allégations de sévices et de mauvais traitements infligés aux détenus, ce qui a permis dans plusieurs cas d'améliorer leur situation.

Améliorations : Les responsables de la DAP ont créé en avril un plan de développement stratégique et entamé un processus de restructuration institutionnelle nécessaire depuis longtemps pour mieux répondre aux besoins des détenus. Par ailleurs, cet organisme a organisé un forum en avril à l'intention des entreprises, durant lequel plusieurs sociétés privées de la localité se sont engagées à former des personnes détenues et à les embaucher à leur sortie de prison.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations et les détentions arbitraires mais ne prévoit pas le droit pour toute personne de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention au tribunal. La Constitution prévoit qu'une personne ne peut être arrêtée par les autorités que si elle est appréhendée au cours de la commission d'un crime ou sur la base d'un mandat délivré par un fonctionnaire légalement compétent, comme un juge de paix ou un magistrat. Les autorités doivent présenter le détenu à un juge dans les 48 heures qui suivent son arrestation. Les autorités ont rarement respecté ces dispositions en gardant couramment les prisonniers en détention provisoire.

La loi exige que les autorités transmettent à l'Inspection générale de la PNH toutes les affaires d'allégations de fautes professionnelles commises par la police et passibles d'une peine pénale. De hauts responsables de la police ont reconnu avoir reçu au cours de l'année plusieurs plaintes concernant des exactions commises par des agents de police, mais ils ont signalé qu'en raison de moyens limités de financement, d'effectifs et de formation, cette institution n'avait pas été en mesure de traiter aisément toutes les plaintes relatives à ces abus.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La sécurité intérieure est assurée par la PNH, une institution civile autonome, agissant sous l'autorité d'un directeur général unique, qui comprend la police, les services pénitentiaires, les pompiers, les secours d'urgence, la sécurité aéroportuaire, la sécurité portuaire et les garde-côtes. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, par l'intermédiaire de son ministre et du secrétaire d'État à la Sécurité publique, supervise la PNH.

La PNH a pris des mesures pour discipliner systématiquement les agents reconnus coupables d'exactions ou de fraude, mais des représentants de la société civile ont continué d'affirmer que l'impunité était omniprésente dans ce secteur. La PNH a tenu des conférences de presse tous les mois qui ont servi de campagnes de sensibilisation pour informer le public sur les fonctions et attributions de cet organe et pour dénoncer les fautes professionnelles. L'Inspection générale a mis en place une permanence téléphonique pour recevoir des particuliers des dénonciations de corruption ou de fautes professionnelles de la part des forces de police. Cet organe renvoie ces plaintes au Directeur général de la PNH qui les approuve et les achemine au ministère de la Justice, qui décide d'accepter ou de refuser la recommandation. Les responsables gouvernementaux ont déclaré que le ministère de la Justice acceptait presque toujours leurs recommandations mais des

groupes de défense des droits de l'homme se sont plaints du fait qu'il n'y avait aucun moyen de vérifier l'état de ces plaintes en raison de l'absence d'un système officiel de suivi des affaires une fois celles-ci sorties de l'Inspection générale.

Au mois d'août, l'Inspection générale de la PNH avait recommandé que 11 agents soient licenciés, contre 27 recommandations formulées dans le même sens par ses services, à la même époque en 2016. Les motifs le plus souvent avancés pour cette recommandation de licenciement étaient l'homicide et l'agression. Malgré l'incertitude autour de la cause de la diminution du nombre d'allégations présentées, des groupes de défense des droits de l'homme se sont appuyés sur des preuves anecdotiques pour affirmer que les nouvelles recrues étaient mieux disciplinées et mieux formées, ce qui aurait produit un changement positif dans la culture au sein de la PNH. En raison d'un manque d'enquêteurs convenablement formés, les enquêtes au sein de la PNH ont accusé des retards et la clôture des dossiers a été compromise.

La cellule de la PNH chargée des violences sexuelles et sexistes a continué de manquer de ressources et de personnel. Elle comptait deux antennes, au Fort-National et à Delmas 33. Les agents de la PNH ayant reçu une formation sur les violences sexuelles et sexistes ont été affectés à travers les 10 départements que compte le pays pour faire office de représentants régionaux en la matière. Ces agents entretenaient des liens superficiels avec l'unité de tutelle à Port-au-Prince.

Les effectifs militaires de la MINUSTAH se sont retirés complètement le 15 octobre. La Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), qui a succédé à la MINUSTAH, était composée de sept unités de police constituée, elles-mêmes fortes de 295 agents de police et de 980 autres personnels. La MINUJUSTH a pour mission de concentrer ses efforts sur le développement de la PNH au moyen du renforcement de l'État de droit et de la promotion des droits de l'homme. La MINUSTAH était présente dans le pays depuis 2004 et avait pour mission d'aider et de conseiller le gouvernement sur des questions de sécurité.

Les gouvernements étrangers et d'autres entités ont continué de dispenser des cours de formation très variés et d'autres types d'assistance pour accroître le professionnalisme de la PNH, notamment un plus grand respect des droits de l'homme. Celle-ci a continué d'augmenter ses activités de proximité et ses initiatives de rapprochement avec les habitants des localités de Port-au-Prince en apportant son concours à l'unité de la police communautaire. Celle-ci avait pour mission de mettre en œuvre des stratégies de police visant la réduction de la

criminalité et l'amélioration de la communication entre la police et la collectivité en lieu et place de mesures d'interception agressives.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi haïtienne autorise la police à procéder à des arrestations sur mandat émis par un tribunal ou un magistrat, ou lorsqu'elle appréhende un suspect en train de commettre un crime.

Tandis que les pouvoirs publics reconnaissaient généralement le droit d'un prévenu de se voir assister par un avocat, la plupart des personnes détenues n'avaient pas les moyens de payer un avocat privé. Certaines associations départementales du barreau et des groupes d'aide juridictionnelle fournissaient des services d'avocat gratuits. Quelques avocats travaillant pour le compte d'ONG fournissaient aussi des services d'aide juridique gratuite. Le Code de procédure pénale ne prévoit pas un système fonctionnel pour la libération sous caution.

Arrestations arbitraires : Des sources indépendantes ont confirmé l'existence de cas où, contrairement à la loi, la police interpellait des personnes qui n'étaient pas en train de commettre de crime sans mandat ou avec un mandat qui n'était pas établi en bonne et due forme. Les autorités ont fréquemment détenu des personnes au motif d'accusations non spécifiées. Les personnes arrêtées ont signalé des cas crédibles d'extorsion, de fausses accusations, de détention illégale, de violence physique de la part d'agents de la PNH, et de refus des responsables judiciaires de respecter les garanties de procédures essentielles. Le système judiciaire a rarement observé les dispositions constitutionnelles qui exigent qu'un détenu soit présenté devant un juge dans les 48 heures. Parfois, les détenus passaient plusieurs années en prison sans comparaître devant un juge.

Détention provisoire : Les détentions provisoires prolongées ont continué de poser un grave problème. Les statistiques sur la population carcérale ne tenaient pas compte du grand nombre de personnes retenues dans les postes de police à travers le pays plus longtemps que la première période maximale de détention prévue, qui est de 48 heures. Parmi les quelque 11 400 détenus emprisonnés, environ 8 300 (soit 73 %) étaient en détention provisoire. Les grèves des greffiers et des huissiers de justice ont selon toute probabilité contribué à une légère hausse dans le taux de détention provisoire, qui était de 71 % en 2016. La détention provisoire était considérablement plus répandue à Port-au-Prince et, au mois d'août, quelque 90 % des détenus dans cette ville n'avaient pas encore été jugés par les autorités.

Bon nombre des personnes en détention provisoire n'avaient jamais consulté un avocat, comparu devant un magistrat ni été informées du rôle des audiences. La durée de la détention provisoire variait considérablement selon la circonscription administrative.

Le ministère de la Justice a lancé en juin le Plan Thémis pour mener à un rythme intensif des auditions sur une période de 10 semaines, entre juin et août, afin d'instruire 280 affaires pénales. Une grève prolongée des greffiers et des huissiers de justice a toutefois entravé cette initiative et 55 auditions au pénal ont été tenues.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : Le droit haïtien ne prévoit pas l'habeas corpus à proprement parler, mais la Constitution frappe d'illégalité toute détention au-delà de 48 heures sans comparution devant un juge. Le bureau central et les 12 antennes régionales de l'OPC ont travaillé au nom des citoyens pour vérifier que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires avaient respecté le droit aux garanties de procédures essentielles. Lorsque les autorités détenaient des personnes au-delà de la durée autorisée, soit 48 heures, et que l'OPC avait connaissance du cas, cet organe intervenait au nom de ces personnes afin d'accélérer la procédure. L'OPC ne disposait pas des moyens nécessaires pour intervenir dans tous les cas de détention arbitraire.

e. Dénier de procès public et équitable

La loi prévoit un système judiciaire indépendant mais, dans les faits, les hauts responsables des pouvoirs exécutif et législatif ont exercé une influence appréciable sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire et des forces de l'ordre. La MINUSTAH et des ONG internationales et haïtiennes ont critiqué à maintes reprises le gouvernement, l'accusant de chercher à instrumentaliser les fonctionnaires de la justice. Le nouveau gouvernement a remplacé les chefs de parquet dans les 18 circonscriptions judiciaires du pays ainsi que le chef des deux organes gouvernementaux de lutte contre la corruption : l'Unité de lutte contre la corruption et l'Unité centrale de renseignements financiers. Des juges ont déclaré que cette situation avait ouvert la voie à une nouvelle influence de l'exécutif sur les décisions judiciaires puisque les représentants nommés par le pouvoir exécutif peuvent stopper des enquêtes ou empêcher simplement que des affaires soient portées devant un juge. Étant donné que les commissaires du gouvernement nommés par l'exécutif pouvaient empêcher les juges de connaître d'une affaire, ceux-ci subissaient en réalité moins de pression directe de la part de l'exécutif lorsqu'ils prenaient des décisions.

Les divisions politiques internes et les problèmes d'organisation, de financement et de logistique entravaient fréquemment le fonctionnement efficace du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ). Cet organe est chargé de surveiller de manière indépendante les nominations de magistrats, la discipline parmi les juges, les questions de déontologie et la gestion des ressources financières du pouvoir judiciaire.

Des problèmes omniprésents et de longue date, provenant surtout d'un manque de surveillance et de professionnalisme dans l'appareil judiciaire, ont causé une grande accumulation d'affaires pénales en souffrance. Les personnels judiciaires étaient payés sans régularité, avec des arriérés de salaires s'étalant souvent sur plusieurs mois et travaillaient dans des installations inadéquates qui manquaient souvent des fournitures essentielles. Le manquement au devoir de nommer des juges ou de les reconduire dans leurs fonctions à l'échéance de leur mandat a aggravé les lenteurs administratives de l'appareil judiciaire. Des juges, greffiers et huissiers ont fait grève par intermittence pour protester contre les salaires insuffisants et les mauvaises conditions de travail, ce qui a pesé d'autant plus sur les capacités de l'appareil judiciaire.

Le Code de procédure pénale n'établit pas clairement quelle est l'entité responsable de mener les enquêtes judiciaires au pénal, cette charge étant répartie entre la police, les juges de paix, les commissaires du gouvernement et les juges d'instruction. Par conséquent, les autorités ont souvent failli au devoir d'interroger les témoins, de mener les enquêtes à bien, de constituer des dossiers complets ou de faire des autopsies. Bien que la loi donne aux juges d'instruction un délai de deux mois pour solliciter un complément d'information auprès des enquêteurs, ils ont souvent manqué à cette disposition et fréquemment abandonné certaines affaires ou ne les ont pas renvoyées au terme du délai prescrit. Ce phénomène a entraîné la détention provisoire prolongée de nombreux détenus.

La loi prévoit que les 18 circonscriptions du pays doivent convoquer des procès devant jury deux fois par an pour les procès impliquant des crimes majeurs commis avec violence. Toutefois, de nombreuses circonscriptions ne convoquaient qu'un seul procès devant jury chaque année en raison d'un manque de moyens financiers. Lorsqu'une affaire est entendue devant un jury, le tribunal est habilité à décider de reporter l'audience à la prochaine session pour n'importe quel motif, souvent à cause de l'absence des témoins. Lorsque cela se produit, les prévenus retournent en prison jusqu'à la prochaine session du procès devant jury.

La corruption et le manque de surveillance judiciaire ont également entravé le fonctionnement du pouvoir judiciaire de manière considérable. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que plusieurs fonctionnaires de justice, notamment des juges et des greffiers, imposaient arbitrairement des frais pour entamer des poursuites au pénal et que les juges et commissaires du gouvernement ne donnaient pas suite aux affaires de ceux qui n'étaient pas en mesure de s'en acquitter. Il a été enregistré un certain nombre d'accusations dignes de foi d'incompétence et de manque de professionnalisme chez les juges qui auraient été nommés à titre de faveurs politiques. Des accusations persistantes ont été portées selon lesquelles les doyens des tribunaux, qui sont responsables de l'affectation des affaires aux juges pour instruction et examen, attribuaient parfois des affaires politiquement sensibles à des juges étroitement liés à des personnalités des pouvoirs exécutif et législatif. De nombreux responsables judiciaires menaient simultanément une activité professionnelle à plein temps à l'extérieur des tribunaux bien que la Constitution interdise aux juges d'exercer tout autre type d'emploi à l'exception de l'enseignement.

Si le CSPJ n'a pas assuré efficacement sa mission de responsabilité et de transparence dans l'appareil judiciaire, il a toutefois tenu 12 audiences disciplinaires portant sur des juges, dont six ont fait l'objet de sanctions. Dans certaines localités, des observateurs de l'appareil judiciaire ont déclaré que le CSPJ connaissait des difficultés de fonctionnement parce qu'il concentrait son action sur la résolution de crises politiques au sein de l'exécutif et du pouvoir législatif au lieu de se consacrer à sa propre mission. Par ailleurs, une mauvaise gestion, dont les multiples révisions d'anciennes procédures effectuées par de nouveaux membres qui ont causé des retards dans le travail du conseil, les hésitations à sanctionner d'autres juges et de mauvaises relations avec le ministère de la Justice ont contribué au manque d'efficacité.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès public et équitable, mais le pouvoir judiciaire ne l'a pas fait appliquer. L'appareil judiciaire fonctionne d'après un système de droit civil lui-même fondé sur le Code Napoléon, largement intact depuis 1835. La Constitution interdit à la police et aux autorités judiciaires d'interroger des suspects, sauf en présence d'un avocat ou d'un agent de leur choix, ou à moins que le suspect renonce à ce droit. Toutefois, les autorités ont largement passé outre certains droits garantis par la Constitution ayant trait aux procès et aux garanties de procédures essentielles.

La Constitution garantit aux prévenus la présomption d'innocence ainsi que le droit d'assister à leur procès, de confronter les témoins à charge et de convoquer des témoins et présenter des preuves à leur décharge. Les juges ont souvent refusé d'accorder ces droits. La perception d'une impunité généralisée a également dissuadé certains témoins de témoigner lors de procès. Les prévenus ont le droit de faire appel. Ils ont le droit de consulter un avocat de leur choix mais les mécanismes d'aide juridique étaient de portée limitée et ceux qui n'avaient pas les moyens de payer les services d'un avocat ne pouvaient pas toujours obtenir ces services gratuitement. Bien que le français et le créole haïtien soient les deux langues officielles d'Haïti, la majorité des procédures judiciaires et des textes de lois sont en français et ce, en dépit du fait que la langue la plus couramment parlée soit le créole haïtien. Les prévenus ne bénéficiaient pas de services d'interprétation gratuits.

Les tribunaux de paix, instances inférieures du système judiciaire, fonctionnaient de façon inadéquate. Les juges siégeaient en fonction de leur disponibilité personnelle et, souvent, ils occupaient parallèlement des emplois à plein temps. Les personnels de police ont rarement maintenu l'ordre durant les procès et, souvent, il n'y avait pas de sténotypiste judiciaire. Souvent, ce sont les pots-de-vin qui ont constitué le facteur principal dans la décision prise par un juge d'entendre une affaire.

Dans de nombreuses communes, surtout en milieu rural, des membres élus des Conseils d'administration des sections communales (CASEC) se substituaient aux juges d'État et s'arrogeaient des pouvoirs d'arrestation, de détention et de signification de décisions de justice. Certains membres des CASEC ont transformé leurs bureaux en prétoires.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas crédible de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les victimes d'atteintes présumées aux droits de l'homme sont légalement habilitées à porter leur cause devant un juge. Les tribunaux sont habilités à octroyer réparation dans des cas de plaintes pour atteintes aux droits de l'homme déposées devant des instances civiles mais la procédure de recours était difficile et n'aboutissait que rarement.

Des dossiers concernant les atteintes aux droits d'une personne peuvent être soumis par des particuliers ou des organisations au moyen de pétitions déposées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) qui, à son tour, peut décider de renvoyer celles-ci à la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Restitution de biens

Plusieurs cas largement relatés par la presse ont été signalés, selon lesquels les pouvoirs publics n'avaient pas fourni de dédommagements en temps opportun ni proportionnels à la valeur des biens privés qu'ils avaient confisqués.

En juin, un groupe de défense des droits de l'homme a signalé qu'une brigade d'intervention tactique de la police avait tenté de déloger par la force une ONG haïtienne, la fondation L'Atlétique d'Haïti, d'une propriété située dans le quartier de Cité Soleil à Port-au-Prince. Cette propriété était au centre d'un litige foncier entre l'ONG et une riche famille de la localité. Malgré que l'ONG ait gagné plusieurs autres procès portant sur ce terrain, les agents de police seraient arrivés sur les lieux avec un arpenteur, auraient forcé les employés de l'ONG à quitter les lieux et menacé des individus qui essayaient de filmer leurs agissements. Un grand rassemblement public, organisé en faveur de l'ONG et bénéficiant d'une couverture médiatique internationale, a fait cesser l'activité policière alléguée. Les autorités de la PNH ont déclaré qu'aucune opération de police n'avait été autorisée au moment de l'incident.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit de telles actions et il n'a pas été fait état de non-respect de ces interdictions par le gouvernement.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La liberté d'expression, notamment pour la presse, est garantie par la loi et l'État a généralement respecté ce droit. Les médias indépendants ont été actifs et ont exprimé sans aucune restriction une grande variété d'opinions.

Liberté de la presse et des médias : Des incidents isolés ont été enregistrés, concernant des actes à l'encontre de journalistes par des responsables des autorités locales et nationales. En conséquence, certains médias indépendants se sont déclarés dans l'impossibilité de critiquer le gouvernement en toute liberté. Certains sujets, dont le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, ont été largement passés sous silence par crainte d'un danger à les rapporter.

Violence et harcèlement : Quelques journalistes ont subi des menaces, du harcèlement et des agressions physiques, prétendument à cause de leurs reportages. Dans certains cas, les autorités gouvernementales ont pris part à ces actes.

En août, Gabriel Fortuné, maire des Cayes, a fait plusieurs déclarations à la radio selon lesquelles le journaliste Jean Nazaire Jeanty devrait être abattu ou « disparu » par le gouvernement en raison de ses reportages. Le journaliste avait critiqué l'apparence et l'odeur d'une plage des environs où l'on préparait un festival de musique. Jeanty a déposé plainte contre Fortuné mais son affaire a été classée sans suite lorsque Jeanty ne s'est pas présenté au tribunal pour une audience préliminaire. Ce dernier a déclaré qu'il n'avait pas été informé de l'audience.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Il n'a pas été signalé de cas de censure par les autorités gouvernementales mais des défenseurs des droits de l'homme ont affirmé que certains responsables du gouvernement ont eu recours à des décrets invoquant la sécurité publique pour restreindre les commentaires à la radio qui se montraient critiques à l'égard du pouvoir exécutif.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à internet ou encore censuré le contenu en ligne, et l'on n'a signalé aucun rapport crédible que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans une autorisation légale appropriée. Les contraintes aux plans socioéconomique et des infrastructures ont contribué à la prédominance de la radio et, dans une moindre mesure, de la télévision, au détriment d'internet.

Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 12 % des habitants avaient accès à internet en 2016.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

La Constitution garantit la liberté de réunion et d'association pacifiques et les pouvoirs publics ont généralement respecté ce droit.

Liberté de réunion pacifique

La Constitution garantit la liberté de réunion et c'est un droit que le gouvernement a généralement respecté. Cependant, dans plusieurs cas, la police a recouru à la force pour imposer l'ordre durant des manifestations. Les citoyens doivent demander une autorisation pour manifester légalement. Si des manifestations spontanées à motivation politique ont parfois provoqué des réactions agressives de la part des forces de l'ordre, la police a dans l'ensemble réagi de façon professionnelle et efficace.

En juin à l'Université d'État d'Haïti, plusieurs étudiants ont organisé une manifestation publique à titre de solidarité avec un camarade qui avait été renversé par le véhicule d'un professeur. Lors d'une riposte musclée de la part de la police, un étudiant a été atteint à la tempe par une balle en caoutchouc et trois autres ont été arrêtés et emprisonnés pendant trois jours avant d'être remis en liberté.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La loi garantit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et dans l'ensemble les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec des organisations humanitaires et internationales, ainsi qu'avec d'autres pays, pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides ou autres personnes en situation préoccupante.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Malgré des progrès notables depuis le tremblement de terre de 2010 qui a contraint 1,5 million de personnes à trouver refuge dans des abris temporaires, les camps de personnes déplacées sont restés présents. Si plus de 90 % des personnes déplacées étaient à Port-au-Prince, un nombre considérable restait dans cette situation en raison de la destruction semée par l'ouragan Matthew en 2016 dans le département du Sud. En tout, les estimations portent à 41 000 (plus de 10 000 ménages) le nombre de personnes qui continuent de résider dans des camps de personnes déplacées à travers le pays. Ce chiffre comprend tant les victimes de l'ouragan Matthew que celles du tremblement de terre de 2010 ainsi qu'un petit groupe de travailleurs migrants expulsés, qui vivent dans des camps le long de la frontière séparant le pays de la République dominicaine.

Le rythme de la fermeture des camps et de la réinstallation des habitants a considérablement ralenti et cette tendance s'est poursuivie au cours de l'année écoulée. Au mois d'août, les estimations portent à 38 000 (9 350 ménages) le nombre de personnes encore dans des sites de personnes déplacées après le tremblement de terre, où seules 37 % de ces personnes déplacées avaient accès à l'eau. Les statistiques issues de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) indiquaient que le nombre total de personnes déplacées par le tremblement de terre de 2010 avait diminué de 97 % par rapport au pic calculé en 2010.

Avec le retrait des forces de la MINUSTAH et le départ de la police des Nations Unies, la responsabilité de l'administration de la sécurité dans les derniers camps de personnes déplacées est revenue à la PNH. Ces dernières années, la MINUSTAH avait assuré la sécurité dans certains camps de personnes déplacées lorsque le service mobile de la police des Nations Unies patrouillait ceux-ci régulièrement accompagnée de la PNH. Des habitants des camps et des employés d'ONG ont indiqué que la plupart des patrouilles de la police des Nations Unies ne surveillaient que le périmètre et n'effectuaient généralement pas de rondes après la tombée de la nuit. Même dans les camps dotés d'une présence policière, les habitants et les observateurs internationaux ont rapporté ne bénéficier que d'une infime protection contre la violence, notamment sexuelle et sexiste, et la criminalité urbaine. La PNH était sous la menace d'une grève en raison d'impayés de salaires et le manque d'effectifs a parfois empêché une surveillance policière efficace dans les camps. Les travailleurs internationaux intervenant dans les camps ont constaté que la police et la MINUSTAH n'entretenaient pas toujours de bonnes relations avec les personnes déplacées.

Au mois d'août, il restait environ 2 650 personnes (900 ménages) déplacées par l'ouragan Matthew, près d'un an après cet événement, ce qui représente une baisse par rapport aux 175 500 personnes déplacées immédiatement après l'ouragan.

Le chiffre correspondant aux expulsions officielles de migrants haïtiens par les autorités de la République dominicaine a augmenté en cours d'année, avec, selon l'OIM, environ 40 000 personnes contraintes de quitter ce pays entre août 2016 et août. L'expulsion de milliers de migrants haïtiens, dont bon nombre traversent souvent la frontière poreuse entre les deux pays à la recherche de travail agricole saisonnier, a grossi les rangs d'un petit camp de personnes déplacées à l'abandon, situé au poste frontalier le plus au sud, à Anse-à-Pitres. Malgré les efforts fructueux déployés par l'OIM pour réinstaller 579 familles de migrants hors du camp, des centaines d'habitants démunis de la localité se sont réinstallés dans le camp de tentes pour y trouver une assistance similaire.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation prévoit l'octroi du statut de réfugié ou de l'asile par l'intermédiaire des missions ou consulats haïtiens à l'étranger. En outre, il était possible de déposer une demande d'asile par l'intermédiaire du bureau local du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Cependant, peu de demandes d'asile auraient été déposées.

Personnes apatrides

Le manque de coordination entre les différents ministères chargés d'administrer le système d'enregistrement de l'état civil du pays, en état de dysfonctionnement, ainsi que les capacités consulaires carencées faisaient que l'obtention de papiers d'identité était difficile pour les particuliers vivant à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du pays. Malgré les améliorations dans les procédures de délivrance de passeports à l'intérieur du pays, où les autorités ont réussi à traiter un grand nombre de demandes de passeports en souffrance, l'obtention de documents d'identité est restée particulièrement ardue pour de nombreux Haïtiens vivant en République dominicaine et souhaitant bénéficier du plan de régularisation créé par le gouvernement dominicain à l'intention des migrants. Au mois de juillet, les estimations portaient à 150 000 le nombre d'Haïtiens vivant en République dominicaine qui n'avaient aucune pièce d'identité émise par les autorités haïtiennes. Le président Moïse a promis de remettre leurs passeports à environ 36 000 Haïtiens mais l'administration publique a peiné à tenir cet engagement, et n'a envoyé que 20 000 passeports à l'ambassade de Saint Domingue au cours des

six premiers mois de l'année. Sans papiers d'identité, ces personnes couraient un risque de plus en plus grand de se faire expulser au moment où le gouvernement dominicain accroissait le rythme des Haïtiens expulsés officiellement ou officieusement. En raison de ces carences systémiques, de nombreux Haïtiens vivant à l'étranger étaient effectivement apatrides ou couraient le risque de le devenir dans leur pays de résidence.

Section 3. Libre participation au processus politique

La loi garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques libres et équitables tenues au scrutin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Au cours de l'année, des élections législatives, municipales et présidentielle ont eu lieu. Malgré des cas isolés d'allégations de fraude électorale, les résultats ont été conformes aux estimations formulées par des observateurs internationaux et ont généralement été considérés comme crédibles. Malgré le faible taux de participation, les citoyens ont dans l'ensemble accepté les résultats des élections et les manifestations publiques contre ceux-ci ont été paisibles par rapport aux années précédentes.

Participation de femmes et des minorités : Aucune loi ne prévoit de restriction dans la participation au processus politique pour les femmes et/ou les membres de minorités, mais peu de femmes y ont pris part. En ce qui concerne les responsables gouvernementaux, la Constitution établit un chiffre plancher de 30 % de responsables de sexe féminin mais aucune des deux chambres n'a respecté ce quota (3 % au Sénat et 2,5 % à la chambre des Députés). En ce qui concerne les élections territoriales, le chiffre plancher de 30 % a été respecté.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La Loi portant prévention et répression de la corruption promulguée en 2014, qui constitue la première loi du pays contre la corruption, pénalise diverses infractions commises par des responsables publics en rapport avec la corruption, dont l'enrichissement illicite, les pots-de-vin, le détournement de fonds, les marchés illégaux, le délit d'initié, le trafic d'influence et le népotisme. Elle impose par ailleurs une peine allant de trois à 15 ans d'emprisonnement et confère une autorité

légale à l'Unité de lutte contre la corruption du gouvernement ainsi qu'à l'Unité centrale de renseignements financiers, entre autres, pour combattre la corruption.

Malgré ces efforts, de nombreux rapports ont fait état d'actes de corruption au sein du gouvernement ainsi que d'une impunité perçue par l'opinion publique bénéficiant aux auteurs d'exactions. Durant l'année, les autorités de police et les organes gouvernementaux de lutte contre la corruption ont entrepris plusieurs enquêtes sur la corruption sans qu'aucune n'aboutisse à une condamnation. Selon l'opinion publique, la corruption demeurait répandue dans tous les secteurs et à tous les échelons du pouvoir.

Corruption : La Constitution prévoit que les hauts responsables et les parlementaires accusés de corruption dans la fonction publique doivent être poursuivis devant le Sénat et non en justice.

En juillet, le président Moïse a été critiqué pour avoir congédié Sonel Jean-François, directeur général de l'Unité centrale de renseignements financiers. Ce service avait ouvert une enquête sur une affaire de blanchiment de capitaux contre le président Moïse durant sa campagne électorale de 2016, qui n'a jamais abouti à des inculpations formelles. La décision de congédier Jean-François a fait l'objet de critiques de la part des groupes de défense des droits de l'homme, qui ont affirmé que le président Moïse tentait d'étouffer l'enquête ouverte contre lui.

Déclaration de situation financière : La loi exige que tous les hauts responsables du gouvernement fassent une déclaration de patrimoine dans les 90 jours qui suivent leur entrée en fonction et leur départ du gouvernement. Il n'y a pas d'exigence de déclaration régulière. Ces déclarations sont confidentielles et le public ne peut pas les consulter. La peine encourue pour non-divulgence de situation financière est une retenue de salaire de 30 % pour le responsable concerné, mais le gouvernement n'a pas appliqué cette peine pendant les années précédentes. Les responsables gouvernementaux ont déclaré que les conditions établies avaient été respectées dans l'ensemble.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des atteintes présumées aux droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Dans l'ensemble, les responsables gouvernementaux étaient coopératifs

et réceptifs vis-à-vis des perspectives présentées par les diverses organisations de défense des droits de l'homme, même si leur opinion différait parfois au sujet de l'ampleur de certains problèmes de droits de l'homme et des meilleurs moyens d'y remédier.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Constitution prévoit un mandat de sept ans pour le directeur de l'OPC, organe gouvernemental indépendant pour les droits de l'homme, un poste occupé par Florence Élie jusqu'en novembre, lorsqu'elle a été remplacée par Renan Hédouville. L'OPC a enquêté sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme et collaboré avec des organisations internationales. Les représentants régionaux de l'OPC ont mis en œuvre les programmes d'aide de cet organisme à travers le pays. Florence Élie a déclaré qu'en dépit de son budget et de l'appui des donateurs internationaux, cette institution ne disposait pas du financement nécessaire ni des capacités matérielles ou humaines pour mettre en œuvre son plan stratégique de développement et de plaidoyer dans chacun des 10 départements. Les défenseurs des droits de l'homme et les partenaires internationaux ont fait remarquer que l'OPC demeurerait l'une des institutions nationales les plus importantes du pays responsable de contrôler indépendamment d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme, particulièrement dans les centres de détention.

En 2014, le gouvernement a éliminé le poste de ministre délégué chargé des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, dont la mission était de coordonner le travail de la Commission interministérielle des droits de la personne. En l'absence d'un ministre délégué chargé de coordonner son travail, la commission a continué de fonctionner de façon sporadique et exclusivement sur le plan technique.

La chambre des Députés compte la commission Justice, Droits humains et Défense et le Sénat la commission Justice, Sécurité et Défense, dont la mission couvre également les questions de droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : La loi interdit le viol d'hommes et de femmes, mais elle ne reconnaît pas le viol conjugal comme un crime. Le viol est puni d'une peine minimale de 10 ans de travaux forcés. En cas de viol collectif, la peine maximale se convertit en travaux forcés à perpétuité. Les peines prononcées étaient souvent

moins lourdes. Le Code pénal excuse un époux qui tue son épouse ou son partenaire pris en flagrant délit d'adultère à son domicile. Cependant, une épouse qui tue son époux dans des circonstances similaires encourt des poursuites judiciaires.

Le droit ne reconnaît pas la violence domestique contre des adultes comme un délit à part entière. Des groupes de défense des droits des femmes et des droits de l'homme en général ont rapporté que la violence familiale contre les femmes demeurait courante. Des juges ont souvent libéré des suspects arrêtés pour violence familiale et viol.

Les victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles se sont heurtées à des obstacles majeurs dans leurs tentatives pour obtenir justice et pour bénéficier de services de protection, notamment l'accès à des foyers d'accueil pour femmes.

Les avocats représentant des victimes de viol ont déclaré que les autorités réagissaient de manière assez satisfaisante dans les cas de viol de mineurs car les dispositions juridiques sont claires et des mesures judiciaires existent pour traiter ces affaires. Toutefois, en raison de l'absence de mécanismes juridiques ou administratifs précis pour les traiter, les autorités ont souvent abandonné des affaires ou cessé de les instruire lorsque l'auteur des faits était également un mineur ou lorsque la victime était adulte.

Harcèlement sexuel : La législation n'interdit pas précisément le harcèlement sexuel mais le Code du travail stipule que les hommes et les femmes ont les mêmes droits et obligations. Des observateurs ont déclaré que le harcèlement sexuel était fréquent.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés, ni d'autres méthodes coercitives de contrôle démographique. Des chiffres estimatifs sur la mortalité maternelle et la prévalence des contraceptifs sont disponibles sur : www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/en/.

Discrimination : La loi ne prévoit pas l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'état civil et les droits. Les femmes n'ont pas bénéficié du même statut social et économique que les hommes malgré les amendements constitutionnels qui reconnaissent le principe de participation « d'au moins 30% de femmes dans la vie nationale et les institutions publiques ».

Aux termes de la loi, les hommes et les femmes bénéficient des mêmes dispositions pour leur participation à l'économie du pays. Toutefois, dans les faits, les femmes se sont heurtées à des obstacles pour accéder aux intrants économiques, trouver les garanties nécessaires à l'obtention de prêts et pour accéder aux informations sur les programmes et ressources d'emprunt.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité est transmise par les parents ; un seul parent, de l'un ou l'autre sexe, suffit pour transmettre la nationalité, qui peut être acquise également par une requête officielle adressée au ministère de l'Intérieur. Le gouvernement n'a pas enregistré toutes les naissances immédiatement. L'enregistrement des naissances est gratuit jusqu'à l'âge de deux ans.

Éducation : Malgré les dispositions constitutionnelles qui obligent les pouvoirs publics à assurer une instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, ils n'ont pas fait respecter ces dispositions effectivement.

Maltraitance des enfants : La loi interdit la violence familiale contre les mineurs. Les pouvoirs publics ont continué de manquer de ressources suffisantes et d'un cadre légal approprié pour appuyer ou faire appliquer les mécanismes en place pour promouvoir pleinement les droits et le bien-être des enfants, mais ils ont enregistré quelques progrès pour officialiser les dispositifs de protection destinés aux enfants.

Selon les estimations d'une étude lancée par le ministère des Affaires sociales et du Travail, et publiée en 2015 en collaboration avec des organisations nationales et internationales, il y aurait 286 000 enfants travaillant dans un état de servitude domestique (les « restaveks »). Les familles d'accueil ont fréquemment maltraité les restaveks, souvent soumis à la servitude domestique, qui correspond à une forme de traite des personnes.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/ et les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est de 18 ans. Aucune donnée n'était disponible au sujet du mariage précoce et du mariage forcé, mais le mariage d'enfants et le mariage forcé ne constituaient pas des coutumes répandues.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum du consentement à une relation sexuelle est de 18 ans. La loi interdit la corruption des jeunes de moins de 21 ans, y compris la prostitution, les contrevenants étant passibles de peines allant de six mois à trois ans de prison. Toute condamnation est passible d'une peine de sept à 15 ans de prison et d'une amende de 200 000 gourdes haïtiennes à 1,5 million de gourdes (de 3 750 dollars É.-U. à 28 140 dollars des États-Unis). La peine encourue pour la traite des personnes avec circonstances aggravantes, qui couvre les cas d'exploitation des enfants, peut aller jusqu'à la prison à perpétuité.

Le recrutement des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de pornographie est illégal mais l'Organisation des Nations Unies a signalé que des bandes criminelles recrutaient des enfants âgés de 10 ans à peine.

Enfants placés en institution : L'IBESR est l'organe officiel chargé du suivi et de l'agrément des orphelinats et centres d'accueil du pays. L'IBESR a rapporté que les enfants vivant dans les orphelinats étaient souvent victimes d'abus sexuels ou physiques et étaient mal nourris, qu'ils ne recevaient aucune instruction et étaient souvent victimes d'un trafic puis contraints de travailler comme domestiques, travailleurs du sexe ou ouvriers agricoles. Cet organisme a tenté de fermer les pires de ces orphelinats mais il ne peut le faire qu'à condition de pouvoir rapidement placer ailleurs les enfants maltraités dans les orphelinats. Le gouvernement n'a pas affecté de ressources suffisantes à l'appui des centres d'accueil transitoires ou d'autres centres d'hébergement et de soins temporaires qui permettraient de retirer rapidement les enfants de ces institutions.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée à La Haye en 1980. Veuillez consulter l'*Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais seulement) du département d'État à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

La communauté juive s'élevait à moins de 100 personnes et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La Constitution établit que les personnes handicapées devraient avoir les moyens de garantir leur autonomie, leur instruction et leur indépendance. La loi interdit toute pratique discriminatoire dans l'emploi à l'encontre des personnes handicapées, exige que les pouvoirs publics intègrent ces personnes dans les services publics de l'État et impose un quota de 2 % de personnes handicapées dans les entreprises privées. Le gouvernement n'a pas fait respecter ces mécanismes de protections juridiques. Les responsables gouvernementaux ont pris des mesures pour prévoir des dispositions afin que les personnes handicapées puissent voter.

Les personnes handicapées ont connu un opprobre social considérable en raison de leur handicap. Les personnes atteintes de maladies mentales ou souffrant de troubles du développement ont été marginalisées, délaissées et maltraitées par la société. Le Bureau du secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH), qui relève du ministère des Affaires sociales et du Travail, est l'organisme gouvernemental principalement chargé de prêter assistance aux personnes handicapées et de veiller à leur inclusion sur les plans social, civil et politique. Il était extrêmement difficile pour les personnes handicapées d'accéder à des soins médicaux de qualité. Les hôpitaux et les dispensaires de Port-au-Prince ne disposaient pas de suffisamment d'espace, de ressources humaines ni de fonds publics pour soigner ces personnes.

Le BSEIPH comptait plusieurs bureaux départementaux à l'extérieur de la capitale et a continué à affiner un plan stratégique de développement pour orienter les efforts de l'institution. Il proposait aux personnes handicapées des services juridiques et des services d'aide à l'emploi. Il a régulièrement organisé des réunions avec des groupes de défense des personnes handicapées dans tous ses bureaux départementaux.

Actes de violence, discrimination et autres atteintes basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'existait pas de loi pénalisant l'orientation sexuelle ni les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe et il n'a pas été fait état de situations où des agents de la police auraient activement pratiqué des actes de violence ou approuvé la violence à l'encontre de la communauté des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).

Bien qu'il n'existait pas de lois pénalisant le changement de genre ou de sexe, l'hostilité envers les personnes LGBTI qui s'affirmaient et s'exprimaient ouvertement en tant que telles était l'attitude dominante en Haïti, plus particulièrement à Port-au-Prince. Quelques personnalités de la société et des organisations se sont opposées activement à l'intégration sociale des personnes LGBTI ainsi qu'à tout débat concernant leurs droits.

Il n'existait pas de loi protégeant les personnes LGBTI et d'autres groupes minoritaires contre la discrimination. Quelques partisans au sein de la société civile ont affirmé que dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince, les autorités de la PNH n'étaient pas toujours enclines à documenter les allégations d'exactions à l'encontre des personnes LGBTI ou à enquêter à leur sujet.

Les groupes de plaidoyer en faveur des LGBTI dans la capitale ont fait état d'un sentiment d'insécurité et d'une méfiance à l'égard des autorités plus importants que dans les zones rurales.

Les instructeurs de l'académie de police de la PNH apprennent aux agents de police à respecter les droits de tous les civils sans exception. Le programme d'enseignement des nouvelles recrues prévoit précisément un module sur les crimes les plus fréquents contre la communauté LGBTI.

VIH-sida et stigmatisation sociale

La dernière enquête démographique et de santé (2012) du pays révèle que 61 % des femmes et 55 % des hommes ont signalé des attitudes de discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Selon des rapports de la MINUSTAH, les représailles engagées par des justiciers de rue, notamment par lynchage ou en brûlant des personnes vivantes, sont demeurées un problème, surtout dans les zones rurales en dehors de la capitale. Dans les faits, en raison de la présence limitée ou inexistante des forces de l'ordre

et des autorités judiciaires, ces représailles étaient rarement sanctionnées, voire jamais.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de négociation collective

Des dispositions particulières du Code du travail de 1961, qui ont été révisées en 1983, établissent et réglementent les relations entre employeurs et employés. Ce Code autorise certains travailleurs, à l'exception des fonctionnaires du secteur public, à constituer des syndicats de leur choix, à y adhérer et à faire grève (avec des restrictions). Il autorise aussi les négociations collectives et exige que les employeurs signent une convention collective avec un syndicat si celui-ci représente les deux tiers des travailleurs et exige la signature d'un contrat. Les grèves sont légales à condition toutefois qu'elles soient approuvées par au moins un tiers des employés d'une entreprise commerciale. Le Code interdit le licenciement de salariés pour activités syndicales, et les employeurs qui le font encourent une amende pour chaque violation. Toutefois, il ne précise pas que les employeurs sont tenus de rétablir à leur poste les travailleurs congédiés illégalement pour syndicalisation mais les travailleurs ainsi congédiés ont le droit de percevoir toute indemnité leur étant due.

Le Code impose plusieurs restrictions à ces droits. Tout syndicat doit obtenir une autorisation préalable auprès des autorités nationales pour être reconnu. Le Code limite le droit légal de grève à quatre catégories : les travailleurs en grève restent à leur poste, la grève sans abandon de l'établissement, le débrayage et l'abandon de l'établissement, et la grève déclenchée en solidarité avec une autre grève. Les travailleurs des services d'utilité publique et les employés de sociétés publiques ne sont pas autorisés à faire grève. Par service d'utilité publique, le Code du travail entend celui qui est assuré par les travailleurs qui « ne peuvent suspendre leurs activités sans causer des dommages graves [...] à la santé des individus et à la sécurité publique ». Un préavis de 48 heures est exigé pour toutes les grèves, et leur durée ne peut dépasser une journée. Certains groupes ont été autorisés à faire grève malgré ces restrictions en étant présents sur le lieu de travail tout en refusant de travailler. De plus, la loi prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule des parties afin de mettre fin à la grève. Le Code ne couvre pas les travailleurs indépendants ou les travailleurs de l'économie informelle.

Le gouvernement a déployé des efforts pour veiller à l'application du Code du travail mais ceux-ci n'étaient pas entièrement efficaces. Par ailleurs, les

responsables du gouvernement, les syndicats et les sections syndicales locales des usines ont continué à élargir le dialogue entre eux. Les tribunaux du travail, qui fonctionnent sous la supervision du ministère des Affaires sociales et du Travail, sont chargés de juger les affaires de conflit du travail dans le secteur privé. Port-au-Prince compte un tribunal du travail. En dehors de la capitale, les plaignants ont l'option légale de saisir les tribunaux municipaux pour les conflits du travail. Le Code exige une médiation du ministère avant qu'une affaire puisse être portée devant le tribunal du travail. En cas de conflit syndical, le ministère mène son enquête pour déterminer la nature et les causes du conflit et pour faciliter une issue à celui-ci. En l'absence d'un règlement agréé par les parties d'un commun accord, l'affaire est renvoyée au tribunal.

Pendant l'année, le médiateur du travail pour le secteur de la confection et le ministère ont offert des services de médiation aux travailleurs en grève et aux employeurs à Port-au-Prince, Caracol et Ouanaminthe. En raison de la capacité limitée et des retards de procédure dans le transfert des affaires du ministère des Affaires sociales et du Travail aux tribunaux, les services du médiateur du travail pour le secteur de la confection et les services de conciliation du ministère représentaient souvent la seule voie de recours officielle pour les travailleurs souhaitant faire part de leurs revendications portant sur de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail. Le médiateur du travail est intervenu pour améliorer les relations entre les employeurs, les travailleurs et les organisations syndicales soit sur une demande officielle des représentants des travailleurs, des syndicats ou du patronat, soit pour donner suite aux observations formulées par le programme Better Work de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Bureau du médiateur a employé différentes méthodes, dont la Table ronde sur le dialogue social (un programme de médiation structurée), des conversations téléphoniques, des réunions d'échange, des visites et des réunions dans les usines et des services consultatifs.

La sanction prévue par le Code pour toute ingérence dans les activités syndicales est de 1 000 à 3 000 gourdes (de 19 à 57 dollars des États-Unis). Le montant de ces amendes n'était pas suffisant pour être dissuasif et les autorités n'ont pas veillé à leur imposition ni à leur collecte. Au cours de l'année, le gouvernement a exigé de certaines usines qu'elles remédient aux infractions au Code du travail, notamment à celles concernant la liberté d'association.

Quoique dans une moindre mesure que les années précédentes, la discrimination à l'encontre des syndicats a persisté. Des travailleurs ont continué de faire état de suspensions, de licenciements et d'autres représailles de la part des employeurs au

motif d'activités syndicales légitimes, d'appartenance syndicale, d'action collective et d'autres activités associatives.

Durant l'année, le secteur de la confection a connu des grèves et d'autres arrêts de travail, dont des perturbations dans plusieurs entreprises à Port-au-Prince et dans les départements du Nord et du Nord-Est en mai, lorsque des travailleurs ont manifesté pour protester contre des modifications imminentes dans le salaire minimum.

Le programme de l'OIT et de la Société financière internationale, Better Work Haïti, a noté des cas d'ingérence des employeurs dans les activités syndicales et de non-respect des négociations collectives dans le secteur de la confection.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire mais, dans les faits, le gouvernement ne l'a pas fait appliquer efficacement dans tous les secteurs de l'économie. Dans le secteur de la confection, le ministère des Affaires sociales et du Travail et le médiateur du travail ont consenti des efforts pour résoudre les accusations d'intimidation et d'exactions commis par les employeurs, et collaboré avec les propriétaires d'usines pour assurer que les heures ouvrées étaient en conformité avec le Code du travail. Toutefois, le médiateur du travail n'a enregistré aucun cas d'intimidation ou d'exactions commis par les employeurs. Les sanctions pour violations des lois sur le travail forcé vont de 1 000 à 3 000 gourdes haïtiennes (de 19 à 57 dollars des États-Unis), mais elles n'étaient pas suffisamment élevées pour dissuader les contrevenants.

Il a été signalé des cas de travail forcé ou obligatoire, notamment chez les enfants domestiques ou restaveks (voir la section 7.c.).

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum requis pour être employé dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales est fixé à 15 ans. En dehors de ces trois secteurs, l'âge minimum requis pour être employé est de 14 ans mais, dès l'âge de 12 ans, les enfants peuvent travailler jusqu'à trois heures par jour en dehors des heures d'école dans des entreprises familiales et sous la supervision du ministère des Affaires

sociales et du Travail. La loi permet aux mineurs de 14 ans d'être engagés comme apprentis et ceux âgés de 14 à 16 ans ne peuvent travailler à ce titre plus de 25 heures par semaine. Un amendement du Code du travail adopté en septembre prévoit qu'il est illégal d'employer des enfants de moins de 16 ans mais il n'est pas clair que cette disposition remplace les règles plus anciennes qui avaient créé les exonérations sectorielles précitées. La loi interdit aux jeunes et aux enfants d'effectuer des travaux susceptibles d'être dangereux, qui perturbent leur éducation ou nuisent à leur santé et leur développement sur le plan physique, mental, spirituel, moral ou social, ce qui inclut l'utilisation d'enfants dans des activités criminelles. La loi interdit également aux mineurs de travailler dans des conditions dangereuses ou périlleuses comme le travail dans les mines, le secteur du bâtiment ou les services d'assainissement ; elle interdit les travaux de nuit dans les entreprises industrielles pour les mineurs âgés de moins de 18 ans. L'amendement de septembre double les sanctions prévues en cas d'emploi de mineurs pendant la nuit. Cependant, les interdictions en rapport avec les travaux dangereux omettent de grands secteurs de l'économie, dont l'agriculture, dans le cycle d'évaluation actuel. Aucune usine de confection n'a été dénoncée pour non-conformité avec les règles relative au travail des enfants.

Dans le secteur du travail domestique, aucune sanction légale n'est prévue en cas d'emploi de mineurs. La loi exige que les employeurs paient les travailleurs domestiques de plus de 15 ans, ce qui permet à ces employeurs d'utiliser le principe du « gîte et couvert » pour payer de manière non réglementaire leurs employés de moins de 15 ans.

Les jeunes âgés de 15 à 18 ans qui cherchent un emploi doivent obtenir une autorisation de travailler auprès du ministère des Affaires sociales et du Travail sauf s'ils sont employés comme travailleurs domestiques. Le Code du travail prévoit des sanctions en cas de non-respect des procédures, notamment l'obtention d'une autorisation pour employer légalement des mineurs âgés de 15 à 18 ans mais ne prévoit aucune sanction en cas d'emploi d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge prescrit par la loi. Les sanctions légères, allant de 3 000 à 5 000 gourdes (de 57 à 95 dollars des États-Unis), n'étaient pas suffisamment dissuasives pour protéger les enfants contre l'exploitation par le travail.

Par l'intermédiaire de l'IBESR, le ministère des Affaires sociales et du Travail est chargé d'appliquer les lois sur le travail des enfants. Si des contraintes durables en matière de moyens entravaient les capacités de l'IBESR à mener efficacement des enquêtes sur le travail des enfants, l'Institut et la BPM intervenaient en cas de signalement de mauvais traitements dans les centres d'accueil et les orphelinats où

des enfants travaillaient. Le gouvernement ne publie pas de statistiques sur ses enquêtes concernant des cas de violations des lois sur le travail des enfants ni sur les sanctions imposées dans ce contexte. Bien que les autorités et les donateurs internationaux aient affecté à l'IBESR des ressources financières supplémentaires pour qu'il puisse acquérir un nouveau local administratif et engager plus de personnel, il a continué à ne pas disposer de suffisamment de programmes de protection sociale ni de législation efficace pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

Une commission interministérielle comprenant des acteurs de la société civile, des syndicats et des employeurs et constituée pour aborder le problème du travail des enfants a continué de se réunir sporadiquement durant l'année pour discuter des difficultés associées à l'application des lois sur le travail des enfants.

La BPM est l'organe responsable d'enquêter sur des crimes commis contre des mineurs et a renvoyé les cas d'enfants exploités et victimes de sévices à l'IBESR et aux ONG partenaires pour la prestation de services sociaux. Bien que la BPM ait l'autorité nécessaire pour enquêter sur les accusations de mauvais traitements et appréhender les personnes dénoncées pour exploitation d'enfants domestiques, elle n'a pas donné suite aux enquêtes sur les restaveks en raison de l'absence de sanctions juridiques imposables aux auteurs de cette forme d'exploitation des enfants.

Des enfants de moins de 15 ans ont régulièrement travaillé dans le secteur informel pour compléter les revenus familiaux. Les activités et secteurs où l'on retrouvait les enfants étaient le service domestique, l'agriculture de subsistance ainsi que les petits métiers de la rue comme vendeurs, laveurs de voitures, porteurs dans les marchés et les gares routières, ainsi que la mendicité. Par ailleurs, les enfants travaillaient avec leurs parents dans les petites exploitations agricoles familiales, bien que le taux de chômage élevé parmi les adultes n'ait pas permis à un grand nombre d'enfants de travailler dans les exploitations agricoles commerciales.

Les pires formes de travail des enfants, notamment le travail forcé, ont continué de constituer un problème grave et endémique, surtout dans le service domestique. Selon une enquête effectuée en 2015 par le ministère des Affaires sociales et du Travail en partenariat avec des organisations nationales et internationales, il y aurait 286 000 enfants travaillant comme restaveks dans les pays. L'exploitation des restaveks par des familles consistait généralement à forcer les enfants à travailler de longues heures, à exécuter des tâches physiquement ardues, sans salaire en proportion ni alimentation suffisante, à refuser de les scolariser et à leur

faire subir des sévices physiques ou sexuels. En général, les filles étaient placées par leurs parents, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, en servitude domestique dans des résidences privées en ville, tandis que les garçons étaient le plus souvent exploités comme main d'œuvre agricole. S'ils ne s'enfuyaient pas avant, les restaveks restaient en général dans la famille où ils avaient été placés jusqu'à l'âge de 14 ans. De nombreuses familles ont forcé les restaveks à quitter leur maison avant d'atteindre l'âge de 15 ans pour éviter de leur payer un salaire comme le prévoit la loi. D'autres familles passaient outre la loi, souvent en toute impunité.

Les enfants qui travaillaient dans la rue étaient exposés à une multitude de dangers, dont les intempéries, les accidents de la route et la criminalité. Les restaveks abandonnés ou qui s'étaient enfuis constituaient une part importante des enfants des rues, dont beaucoup étaient exploités par les bandes criminelles et contraints de se prostituer ou de devenir des délinquants, tandis que d'autres devenaient vendeurs ambulants ou mendiants.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail, à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings//.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution établit la liberté de travailler pour tous les citoyens et interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion, l'opinion ou la situation au regard du mariage. En matière d'emploi dans le secteur public, la Constitution établit un chiffre plancher de 30 % d'employés de sexe féminin. Le Code du travail ne définit pas la discrimination dans l'emploi, mais contient des dispositions précises ayant trait aux droits et obligations des étrangers et des femmes, notamment les conditions à remplir pour obtenir un permis de travail, des quotas de travailleurs étrangers et d'autres dispositions concernant le congé de maternité. La loi n'interdit pas la discrimination fondée sur le handicap, la langue, l'orientation ou l'identité sexuelle, la condition sociale et la séropositivité au VIH.

Les pouvoirs publics ont pris quelques mesures pour faire appliquer les lois au moyen de dispositifs administratifs par l'intermédiaire du ministère à la Condition féminine et de la Secrétairerie d'État à l'Intégration des personnes handicapées. Dans le secteur privé, plusieurs métiers qui, auparavant, étaient dominés par des hommes, ont commencé à intégrer des femmes en rémunérant celles-ci à égalité avec les hommes, notamment dans les transports publics et le secteur du bâtiment.

Malgré ces améliorations, la discrimination fondée sur le sexe est demeurée la source d'une profonde préoccupation, et ce en l'absence d'évaluation ou de rapport des pouvoirs publics sur les exactions commises sur le lieu de travail. Durant le dernier cycle d'évaluations menées par le programme l'OIT Better Work Haïti, portant sur 25 usines entre avril 2016 et mars 2017, deux usines ont été verbalisées pour non-conformité aux règles contre la discrimination sexiste. Les deux procès-verbaux étaient motivés par un manquement de la part de la direction au regard de l'adoption de mesures efficaces pour aborder les problèmes de harcèlement sexuel et de l'application insuffisante des procédures en place qui régissaient le traitement des cas de harcèlement sexuel.

e. Conditions de travail acceptables

Durant l'année, le salaire minimum journalier a été modifié pour tous les secteurs, qui varie entre 200 gourdes haïtiennes (3,23 dollars des États-Unis) pour les travailleurs domestiques et 400 gourdes haïtiennes (6,45 dollars des États-Unis) dans certains secteurs dont la finance, les télécommunications et les établissements d'enseignement privé. Dans le secteur de la confection destinée à l'exportation, une nouvelle augmentation a été appliquée en juillet, qui a fixé le salaire minimum journalier à 350 gourdes haïtiennes (5,65 dollars des États-Unis).

La loi fixe le nombre normal d'heures de travail par jour pour les établissements commerciaux, industriels et agricoles à huit heures et la semaine de travail à 48 heures avec 24 heures de repos et des congés annuels payés. Elle exige aussi le paiement des heures supplémentaires, interdit les heures supplémentaires obligatoires au-delà d'un certain seuil et fixe le nombre d'heures supplémentaires autorisées à 80 par trimestre. La loi accorde des dérogations dans le secteur de la santé, l'hôtellerie, la restauration et les débits de boissons, les salles de spectacle, pour les postes de direction et les établissements familiaux qui n'emploient que des proches. Le ministère des Affaires sociales et du Travail peut aussi accorder des dérogations à d'autres employeurs qui ne sont pas spécifiquement exemptés par la loi. Elle ne prévoit rien en ce qui concerne l'interdiction des heures supplémentaires pour les employés du secteur public. Elle prévoit des règles minima de santé et de sécurité et exige que des dispositions soient prévues pour la santé et la sécurité des travailleurs, dont des quotas applicables au nombre d'infirmiers assurant la permanence dans chaque usine, des soins médicaux disponibles à tout instant et les bilans de santé annuels. Elle permet aussi aux employés de notifier leur employeur de tout manquement ou situation susceptible de mettre en péril leur santé ou leur sécurité ainsi que de faire appel au ministère ou encore à la police si l'employeur ne procède pas aux aménagements nécessaires.

Les normes de sécurité et de santé sur le lieu de travail sont adéquates pour les grands secteurs économiques mais n'ont pas toujours été appliquées.

Bien que la loi charge le ministère de veiller à l'application de tout un éventail de dispositions du travail, la législation sur les salaires et les horaires, la semaine de travail normale, le paiement d'une majoration pour les heures supplémentaires et la sécurité et la santé au travail, n'était pas appliquée de façon efficace. Les sanctions ne suffisaient pas pour décourager les violations et les autorités ne les imposaient souvent pas. La sanction pour non-application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, qui figurent au code du travail, est de 200 à 2 000 gourdes haïtiennes (de 3,75 à 37,50 dollars des États-Unis) ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois mois. La sanction prévue par le Code du travail pour non-respect des dispositions relatives au salaire minimum ou aux heures de travail varie entre 1 000 et 3 000 gourdes haïtiennes (de 19 à 57 dollars des États-Unis). Aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre des personnes accusées d'avoir contrevenu aux règles sur le salaire minimum ou les heures de travail.

Les capacités du ministère à appliquer les dispositions relatives au travail figurant dans les lois nationales et le droit international ont été limitées par le manque de ressources humaines et d'autres contraintes. Les inspections du travail réalisées dans la capitale et ailleurs se sont heurtées à des obstacles comme le manque de ressources financières, un professionnalisme contestable et un faible appui des forces de l'ordre.

Certains cas de non-conformité avec les dispositions sur les heures supplémentaires dans les usines de confection ont été signalés.

La plupart des Haïtiens travaillaient dans le secteur informel et l'agriculture de subsistance, qui ne sont pas couverts par la législation sur le salaire minimum et où une rémunération à la journée de 20 à 30 gourdes haïtiennes (de 0,38 à 0,56 dollar des États-Unis) était courante. Il a encore été signalé des cas de non-conformité à l'égard des rémunérations, congés payés, retraites et autres avantages, contrats, soins de santé et premiers secours, ainsi que de la protection des ouvriers dans les secteurs industriel et du montage.

La non-conformité avec les règles de sécurité et de santé est demeurée un grand problème. Le programme de l'OIT Better Work Haïti a continué de révéler que la quasi-totalité des usines ne disposaient pas du nombre d'installations médicales et des personnels sanitaires requis par la loi. D'autres problèmes de non-conformité

incluaient le stockage imprudent de produits chimiques et de matières dangereuses, le manque de formation adéquate pour les travailleurs au regard de la manipulation de matières chimiques et dangereuses, ainsi que l'absence d'équipements de protection ou de pancartes d'avertissement de sécurité.

Better Work Haïti a également signalé que plusieurs travailleurs exposés à des dangers au travail n'avaient pas bénéficié de bilans de santé gratuits. La loi dispose que les examens médicaux annuels relèvent de la responsabilité de l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA). Quelques usines ont commencé à faire elles-mêmes des bilans de santé, tandis que l'OFATMA a poursuivi ses efforts pour accroître ses capacités et continuer à faire ces bilans dans certaines usines. Better Work a continué de collaborer avec les usines et l'OFATMA pour que cette disposition soit mieux respectée.

Aucun groupe n'a recueilli de données officielles mais les syndicats ont affirmé que les blessures liées au travail étaient fréquentes dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.